

# **GE\_GERICHTE ACPR/91/2024 vom 21. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_91\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_91_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/91/2024 du 21 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/91/2024 del 21 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les décisions rendues en matière d'exécution des peines et des mesures (art. 42 al. 1 let. a LaCP). La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.2**

L'acte a été interjeté dans le délai utile (art. 396 al. 1 CPP), en l'absence de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP. Il est, de surcroît, motivé et exhaustif (art. 385 al. 1 et CPP), de sorte que son complètement n'a pas lieu d'être (art. 385 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1). Il est dirigé contre le refus du SAPEM de transférer le détenu, partie à la procédure (art. 104 let. a CPP), auprès d'un autre pénitencier, décision sujette à recours (cf. à cet égard ACPR/946/2023 et ACPR/606/2018).

### **E. 1.3**

Reste à déterminer si l'intéressé dispose d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à l'examen de ses griefs. Il est habilité à critiquer, sur le principe, son maintien aux B\_\_\_\_\_, dès lors qu'il estime que ses conditions de détention y seraient contraires aux droits fondamentaux (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 6B\_735/2021 du 8 septembre 2021 consid. 1). En revanche, il ne peut choisir l'établissement où il souhaite continuer de purger sa peine (ibidem), seul le SAPEM étant compétent pour en décider (art. 17 al. 4 du

- 5/8 - PS/4/2024 Règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures, REPM; E 4 55.05). Ses conclusions tendant à sa réintégration à C\_\_\_\_\_ sont donc irrecevables. Dans son arrêt ACPR/946/2023, la Chambre de céans a jugé que le placement du recourant au sein des B\_\_\_\_\_ ne portait atteinte ni à son droit d'entretenir des contacts avec sa famille, ni à son état de santé. À défaut, pour l'intéressé, d'avoir remis en cause cette appréciation devant le Tribunal fédéral, respectivement de se prévaloir, dans son acte, d'éléments nouveaux propres à la modifier, il est forclos à se plaindre d'une violation des art. 10, 13 et 14 Cst féd. ainsi que 8 CEDH. Il conserve, par contre, un intérêt à ce qu'il soit statué sur la conformité de ses conditions de détention avec l'art. 3 CEDH, cette problématique n'ayant, à ce jour, pas été tranchée.

### **E. 1.4**

Le recours n'est donc recevable que dans la mesure précitée.

### **E. 1.5**

Le pli du 11 janvier 2024 est, quant à lui, irrecevable, ayant été déposé après l'échéance du délai de recours et sans invitation préalable de la Chambre de céans (art. 390 al. 2 et 3 a contrario CPP).

### **E. 2.1**

Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit, en principe, être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des circonstances, notamment de la durée dudit traitement et de ses effets physiques ou mentaux. Une situation atteint le seuil requis et doit être qualifiée de dégradante si elle est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_979/2023 du 17 janvier 2024 consid. 4.2.2). S'agissant, plus particulièrement, des conditions de détention, les États doivent s'assurer qu'elles sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, qu'elles ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à l'incarcération et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du détenu sont assurés de manière adéquate (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_979/2023 précité, consid. 4.2.3.).

### **E. 2.2**

La Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que le fait de soumettre un prisonnier – dont la cellule individuelle ne comportait aucune installation sanitaire – au désagrément d'avoir à se soulager dans un seau était injustifié (arrêt Malechkov c. Bulgarie, n° 57830/2000, du 28 juin 2007, § 140). Ce désagrément, conjugué à de nombreuses autres conditions de détention inacceptables, contrevenaient à l'art. 3 CEDH (ibidem, § 136 à 147).

- 6/8 - PS/4/2024

### **E. 2.3**

En l'espèce, il résulte des explications des B\_\_\_\_\_, non contestées par le recourant, que la configuration des toilettes litigieuses est conforme "aux normes" en la matière.

Ce dernier prétend ne pas être "à l'aise", du fait de sa corpulence, pour utiliser les WC de sa cellule, raison pour laquelle il fait ses besoins dans un seau.

Cet inconvénient, à supposer qu'il soit avéré (aucun éléments du dossier ne permettant de l'objectiver), n'atteint pas le degré de gravité requis pour être qualifié de mauvais traitement.

En effet, il n'induit, chez l'intéressé, qu'une légère anxiété, couplée à une tristesse non pathologique (à teneur du rapport du SMPP).

À cela s'ajoute que le recourant ne prétend pas qu'il ne pourrait point se soulager dans d'autres toilettes du pénitencier, adaptées à sa morphologie, quand il se trouve à l'"atelier \_\_\_\_\_", où il travaille à plein temps, au moment des repas ainsi que pendant son temps libre.

Il n'affirme pas non plus avoir proposé à la direction des [établissements de] B\_\_\_\_\_ une solution alternative au seau, telle que celle consistant à faire (parfois) appel à un gardien, lorsqu'il est enfermé dans sa cellule, pour l'accompagner dans des lieux d'aisances appropriés. Partant, une violation de l'art. 3 CEDH doit être niée.

### **E. 2.4**

Il s'ensuit que le recours est manifestement infondé, constat auquel la Chambre de céans pouvait procéder sans ordonner d'échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - PS/4/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.